

BGE 41 II 506

Bundesgericht (BGE), 1915-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_II_506

FR: ATF 41 II 506

IT: DTF 41 II 506

Volltext

506 Par ces motifs, Obligationenrecht. N° 64. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et la demande de la Société de l'Industrie des Hôtels déclarée bien fondée en principe. La cause est renvoyée à l'instance cantonale pour statuer sur la quotité de l'indemnité due à la recourante. 64. Arrêt de la Ire section civile du 4 septembre 1915 dans la cause Demoiselle Billod contre Société de Genève de la Société suisse des négociants en cigares et consorts. Boycottage. N'est pas illicite le boycottage organisé pour faire respecter les prix d'un tarif établi par une Société de fournisseurs et de détaillants lorsque, l'interdiction de livraison étant limitée aux produits tarifés et ne s'adressant qu'aux membres de la Société, la personne boycottée a pu continuer d'exploiter son commerce. A. - D'après ses statuts du 20 mai 1904, la Société suisse des négociants en cigares dont le siège est à Bâle a notamment pour but de « grouper tous les négociants de la partie active de combattre la concurrence déloyale ». Cette société se compose de membres actifs qui font le commerce de détail et s'organisent en sections cantonales. Les fabricants et grossistes de la Suisse et de l'étranger qui adhèrent à la société en forment les membres passifs. La Section de Genève a pour président Louis Bornand et pour secrétaire William Bertholet, négociants en cigares à Genève. Dans une assemblée générale, qui eut lieu à Berne le 18 novembre 1905, les membres actifs et les membres passifs conclurent un arrangement en vertu duquel les derniers s'engageaient à livrer à un prix déterminé. Obligationenrecht. N° 64. 507. Les mêmes produits dits « produits tarifés », les membres actifs s'engageant à ne pas vendre ces mêmes produits au-dessous du prix fixe d'un commun accord pour la vente au public. Les grossistes représentant des marques étrangères s'engageront en outre à ne plus livrer de marchandises aux détaillants qui ne se conformeraient pas aux prix établis. Demoiselle Laure Billod, négociante en cigares à Genève, qui ne fait partie ni de la société suisse ni de la section de Genève, a vendu un certain nombre de produits tarifés au-dessous du tarif. Elle fut l'objet de plusieurs démarches de la Section de Genève, mais elle n'a jamais consenti ni à faire partie de la Société, ni à s'engager à respecter les prix du tarif. Le 27 août 1910, le journal « Le Tabac », organe officiel de la Société suisse des négociants en cigares, publia un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la Section de Genève qui avait eu lieu le 17 août. Cet extrait porte que l'assemblée a prononcé à l'unanimité la mise à l'index de Mlle Billod et annonce qu'une circulaire explicative sera adressée aux fournisseurs, en ajoutant que les noms des fabricants et grossistes qui refuseront de donner leur appui à la Section de Genève seront insérés dans le journal « Le Tabac ». Le 1er septembre 1910, la Section genevoise de la Société des négociants en cigares envoya la circulaire annoncée aux membres de la Société (Mlle Billod prétend que la circulaire fut également adressée à des négociants qui ne faisaient pas partie de la Société). Cette circulaire a la teneur suivante : « Nous avons l'honneur de vous informer que votre Section ayant décidé de combattre tous les cas de concurrence déloyale qui pourraient se présenter sur la place de Genève, votre Comité a été chargé de faire une démarche

amiable) et verbale auprès de Mlle Laure Billod, pour lui demander »de vendre aux prix des tarifs en vigueur. • Cette démarche n'ayant pas abouti, HOUS lui avons .508 Obligationenrecht. No 6 •• I) adresse par lettre recommandée, une mise en demeure, » avec fixation d'une date pour l'envoi de son adhésion.)) Les délais étant aujourd'hui expirés et Mlle Billod » refusant de se conformer à notre légitime demande, » nous avons dans notre assemblée générale du 17 août. » prononcé sa mise à l'index à l'unanimité des membres I) présents. » En conséquence, HOUS prenons la liberté de vous re- I) mettre sous ce pli un formulaire d'engagement que nous » vous prions de bien vouloir nous renvoyer dans le plus » bref délai possible, revêtu de votre signature, même I) dans le cas où vous ne seriez pas, actuellement, fournisseur de Mlle Billod. » Nous croyons devoir ajouter que nous avons déjà vu la Société défenderesse avoir obéi à un sentiment de jalousie ou de haine à l'égard de 12 demanderesse et qu'ils aient uniquement cherché à lui nuire sans se préoccuper de faire respecter par elle les prix du tarif. Le demanderesse objecte que la Société n'a pas inquiété d'autres négociants qui vendaient au-dessous du tarif. Cette objection est sans portée.

L'instance cantonale [e] . 41 n p. 443. 512 Obligationenrecht. N° 64. établit que les autres cas constatés sont peu nombreux et sans aucune importance. Une mise à l'index ne se justifie pas. La Société défenderesse ne s'est donc pas adressée « arbitrairement et sans motif de préférence à Mlle Billod »). Il reste à examiner si la défenderesse, tout en poursuivant un but licite, a employé des moyens illicites. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, sont illicites entre autres les moyens qui sont de nature à paralyser complètement l'activité économique de la personne boycottée (RO 40 II p. 619). Cette hypothèse n'est pas réalisée. Il résulte des constatations de l'instance cantonale que le boycottage était limité et dans les personnes des fournisseurs et dans les produits livrés à la demanderesse. L'interdiction de livrer ne frappait que les membres de la Société et ne visait que les produits « dont les prix de vente au détail sont fixés par paquets, boîtes ou caissons conformément aux prix courants de MM. les fournisseurs et de la Société suisse des négociants en cigares ». La Cour de Justice constate que le boycottage « ne portait pas sur la totalité des articles et ne comprenait pas, loin de là, la totalité des fournisseurs ». de telle sorte que la demanderesse a pu continuer et qu'elle a "en fait continué d'exploiter son commerce. Il se peut que cette exploitation ait été rendue plus difficile, mais c'est la conséquence inévitable du boycottage, qui ne suffit pas à elle seule à rendre cette mesure illicite. La demanderesse considère comme illicite la menace adressée par la Société défenderesse aux fournisseurs de les mettre à l'index dans le cas où ils continueraient à livrer à la demanderesse. Cette opinion est erronée. Le moyen adopté par la défenderesse n'est pas illicite. Chaque négociant est libre de se fournir ou non lui semble et c'était pour la Société défenderesse le moyen indiqué par la nature même des choses pour atteindre son but. Aucun acte illicite ne pouvant être reproché à la partie défenderesse, la demande doit être écartée sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres questions soulevées par la demanderesse. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève, du 26 juin 1915, confirmé. III.

URHEBERRECHT UND ERFINDUNGSSCHUTZ DROIT D'AUTEUR ET BREVETS D'INVENTION 65. Urteil der I. Zivilabteilung vom 4. Juni 1916 i. S. F. . 1. Obrist Sv Söhne, Beklagte, gegen Glasmanufaktur Schaffhausen A.-G., Klägerin. Art. 4 und Art. 16 Schlussabsatz PG. Klage auf Nichtigerklärung eines Patentes wegen mangelnder Neuheit der Erfindung. Aktivlegitimation. Frühere Bekanntgebung der Erfindung. Sachliche Identität der Ansprüche des früher erteilten und des als nichtig angefochtenen Patentes trotz allgemeinerer und eingehenderer Fassung des letzteren. Stoff- oder Verfahrenserfindung ?

1. - Am 9. Februar 1904 hat die Firma Ernst Rockhausen Söhne in Waldheim i. S. das Reichspatent NO 1 66 1 80 für einen «Glasbehälter aus stumpf aufeinander gekitteten Glasplatten ~ erwirkt. In der Patentbeschreibung wird auseinandergesetzt : « Werden bei der • Herstellung von Glasbehältern ohne ein die Glaswände • zusammenhaltendes Rahmenwerk die Glasplatten in der • an sich bekannten Weise ohne Fassung oder irgend-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.